



DÉ/103-131

POLITIQUE

de soutien au développement
économique destiné aux entreprises

2024



TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	3
2.	OBJECTIFS.....	3
3.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
4.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	4
5.	MODES DE FONCTIONNEMENT	4
6.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET BALISES AUX FINS D'ANALYSE	5
	6.1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS :	5
	6.2. BALISES À CONSIDÉRER LORS DE L'ANALYSE DES PROJETS :	6
7.	COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES	7
	7.1. COÛTS ADMISSIBLES	7
	7.2. LES COÛTS NON ADMISSIBLES.....	8
8.	PARAMÈTRES D'ATTRIBUTION DES FONDS	8
9.	OBLIGATIONS À RESPECTER PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIÈRE.	8
10.	VOLET PARTICULIER : AIDE À LA RELOCALISATION.....	9
11.	REDDITION DE COMPTE AU TERME DU PROJET	9
12.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	9

1. PRÉAMBULE

La Ville de Dolbeau-Mistassini met à disposition un levier financier visant à soutenir le développement des entreprises locales par le biais d'un fonds d'investissement. Ce fonds a pour objectif d'offrir un soutien financier ciblé aux promoteurs admissibles, facilitant ainsi la réalisation de leur projet.

Les promoteurs, une fois leur projet accepté par le comité d'investissement, peuvent bénéficier d'un soutien financier non remboursable, sous forme de subvention, offert par la Ville.

De plus, les entreprises soutenues peuvent, jusqu'à épuisement des fonds disponibles, accéder à un soutien additionnel de la MRC de Maria-Chapdelaine, conformément aux caractéristiques et fondements du soutien aux fonds municipaux (SFM), qui propose des conditions de remboursement particulièrement avantageuses.

2. OBJECTIFS

En conformité avec son plan d'action en développement économique, le fonds d'investissement a pour objet :

- de fournir des outils financiers afin d'accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur son territoire;
- de créer et soutenir des entreprises viables;
- de financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- de soutenir la modernisation des entreprises, l'innovation et le développement technologique dans une perspective d'accroissement de la compétitivité et de la productivité;
- de contribuer au développement économique de la ville;
- de favoriser la relocalisation des entreprises dans une zone où l'usage est permis, par le biais de son volet d'aide à la relocalisation.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le fonds d'investissement de la Ville de Dolbeau-Mistassini repose sur les principes suivants :

1. **Transparence** : Processus clairs et accessibles pour tous les promoteurs.
2. **Équité** : Évaluation objective des projets.
3. **Viabilité économique** : Soutien aux projets durables et rentables.
4. **Innovation** : Privilégier les initiatives technologiques et durables.
5. **Développement local** : Renforcer l'économie et créer des emplois.

6. **Responsabilité sociale** : Considérer les impacts sociaux et environnementaux.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La mise en œuvre de la politique de fonds d'investissement repose sur des rôles clairement définis, tant pour les acteurs internes que pour les promoteurs.

1. **Service du développement économique** : Le service est responsable de la gestion globale du fonds d'investissement, incluant la promotion des programmes, la réception des projets et l'analyse des demandes.
2. **Comité d'investissement** : Ce comité est chargé d'évaluer les projets soumis en se basant sur les critères d'admissibilité et les balises d'analyse. Il formule des recommandations au conseil municipal pour l'approbation des projets.
3. **Conseil municipal** : Le conseil a le pouvoir décisionnel final concernant l'approbation des projets recommandés par le comité d'investissement.
4. **Promoteurs et entreprises** : Les promoteurs ont la responsabilité de soumettre des projets conformes aux critères d'admissibilité. Ils doivent fournir des informations précises et complètes, ainsi qu'un engagement à respecter les conditions. De plus, ils doivent assurer la reddition de comptes à la Ville en fournissant les rapports requis une fois le projet achevé.

5. MODES DE FONCTIONNEMENT

La Ville de Dolbeau-Mistassini reçoit les projets des entreprises en continu, avec un formulaire de demande spécifiquement conçu à cet effet.

Un comité d'investissement, dont la composition est confidentielle pour garantir l'impartialité, examine chaque projet soumis en fonction des critères d'admissibilité établis.

Les projets jugés conformes sont recommandés au conseil municipal pour approbation par résolution. Seuls les projets qui ont reçu une recommandation positive du comité d'investissement seront présentés au conseil pour décision finale.

Une fois le projet approuvé par le conseil municipal, l'aide financière peut être débloquée. Pour cela, le bénéficiaire devra fournir au moins 50 % des factures payées relatives aux dépenses admissibles, en lien avec le coût total du projet. Ces factures doivent être soumises dans un délai de 6 mois suivant l'adoption de la résolution.

6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET BALISES AUX FINS D'ANALYSE

D'entrée de jeu, il est important de noter qu'on apporte une nuance entre critères d'admissibilité des projets et balises à considérer lors de leur analyse.

Alors que les balises guident le comité d'investissement dans ses choix lors de l'analyse, les critères d'admissibilité déterminent la recevabilité du projet.

6.1. Critères d'admissibilité des projets :

- **Statut juridique** : L'entreprise doit être légalement constituée du secteur privé (OBL), être une coopérative ou une entreprise d'économie sociale, générant autour de 40 % de revenus autonomes. Elle doit être propriétaire ou occupante d'un immeuble (excluant l'occupation d'un immeuble institutionnel) autre qu'une résidence;
- **Capacité de remboursement** : L'entreprise doit démontrer une capacité de remboursement et être économiquement viable;
- **Montant minimum du projet** : Le projet doit avoir un coût minimum de 5 000 \$;
- **Objectifs du projet** : Le projet doit s'inscrire dans l'une des situations suivantes :
 - L'implantation d'une nouvelle entreprise sur le territoire de la ville.
 - Le maintien ou l'expansion d'une entreprise existante.
 - L'acquisition d'une entreprise existante.
 - La relocalisation d'une entreprise existante (voir le volet aide à la relocalisation pour des balises particulières qui s'appliquent dans ce cas).
 - La modernisation, l'innovation et le développement technologique d'une entreprise, visant à accroître sa compétitivité et sa productivité.

N. B. Le transfert (acquisition) d'une entreprise existante est admissible à un soutien, mais cela ne garantit pas que les nouveaux acquéreurs bénéficieront automatiquement de l'aide du fonds. Bien que le concept de continuité d'entreprise soit important, il est essentiel de comprendre les retombées du projet de transfert. Par exemple, les nouveaux acquéreurs doivent prouver qu'ils réinvestissent dans l'entreprise, qu'ils favorisent son expansion, qu'ils modifient le modèle d'affaires ou qu'ils modernisent les équipements ou introduisent de nouvelles technologies, etc.

Comme stipulé à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), une aide ne peut être accordée lorsque l'entreprise se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1) On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- 2) Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

L'entreprise qui se situe dans une zone protégée par droits acquis* pourrait voir son projet jugé irrecevable par souci de cohérence avec la réglementation municipale existante.

**À noter que le droit acquis permet de maintenir une situation de fait et d'en jouir, même si cette situation n'est plus conforme à la nouvelle réglementation municipale. La reconnaissance du droit acquis est basée sur un principe qui établit que, de façon générale, les lois et règlements ne sont pas rétroactifs, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent porter atteinte aux situations existantes avant leur entrée en vigueur.*

Exceptions quant aux secteurs d'activités admissibles

Ne peuvent déposer une demande les entreprises qui œuvrent dans :

- la production ou la distribution d'armes;
- les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues;
- toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.
- Les entreprises qui opèrent sous une bannière détenue par le franchiseur et non par un franchisé local.

6.2. Balises à considérer lors de l'analyse des projets :

Lors de l'évaluation des projets, plusieurs balises doivent être prises en compte :

- **Diversification économique** : Le projet doit viser la diversification économique et favoriser la complémentarité entre les entreprises, plutôt que de créer une concurrence directe. Il est essentiel de respecter le principe de saine concurrence afin de ne pas nuire à d'autres entreprises de même nature et de maintenir un équilibre sur le marché.

- **Mise de fonds** : La mise de fonds du promoteur devra se situer autour de 20 %. Pour les coopératives ou les entreprises d'économie sociale, une exception peut être accordée, permettant une mise de fonds minimale de 5 %.
- **Création de valeur ajoutée** : Le projet doit offrir un nouveau service ou créer une valeur ajoutée significative par rapport à l'offre existante dans la communauté.
- **Création de richesse** : L'accent doit être mis sur la création de richesse plutôt que sur la simple création d'emploi.
- **Participation financière** : La participation d'une institution financière au projet est souhaitable. Cela doit contribuer à un effet levier pour la réalisation du projet et ne pas remplacer le soutien financier d'autres bailleurs de fonds.
- **Soutien à des secteurs prioritaires** : Bien que la grande majorité des secteurs d'activités soit admissible, une attention particulière sera portée au soutien de nos créneaux en développement, et ce, tout au long de la chaîne de valeur (filière forestière et filière agroalimentaire). Par ailleurs, les industries manufacturières, par leur nature structurante pour l'économie et puisqu'elles sont appelées à générer l'apport de nouveaux capitaux, sont un secteur dont le développement sera encouragé.
- **Exclusions spécifiques** : Un projet de rénovation d'un bâtiment principal déjà construit n'est pas admissible à un soutien dans le cadre du fonds d'investissement. Bien que de telles rénovations puissent entraîner une hausse de la valeur foncière, elles ne constituent pas, à elles seules, une création de richesse au sens de cette politique. D'autres programmes municipaux peuvent offrir un soutien dans ce contexte, sous certaines conditions d'éligibilité.

7. COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

7.1. Coûts admissibles

Les dépenses suivantes sont considérées comme admissibles pour le soutien financier :

- Pour la construction, l'agrandissement ou l'amélioration majeure, et ce, en regard d'une infrastructure. Ces projets ne peuvent pas être jumelés à d'autres programmes de soutien municipal;
- Selon la nature de la dépense :

- Des honoraires professionnels;
- Des travaux exécutés par contrat;
- Un achat de matériel ou équipement.
- Les améliorations locatives qui sont directement liées aux activités de l'entreprise, à condition qu'un bail minimum de 5 ans soit en vigueur.

7.2. Les coûts non admissibles

Les dépenses suivantes ne seront pas prises en charge par le fonds d'investissement :

- Les améliorations locatives qui ne sont pas directement liées aux activités de l'entreprise.
- L'achalandage.
- Le fonds de roulement.
- L'inventaire.

8. PARAMÈTRES D'ATTRIBUTION DES FONDS

L'attribution des fonds par la Ville se fait selon les paramètres suivants :

- **Pourcentage d'aide** : L'aide financière accordée par la Ville ne devrait pas excéder plus de 40 % du coût du projet (plafond d'investissement).
- **Engagements du fonds** : La Ville ne doit pas allouer plus de 50 % du montant total du fonds d'investissement à un seul projet.
- **Montant maximal de contribution** : La contribution maximale de la Ville à un projet s'élève à **50 000 \$**.

9. OBLIGATIONS À RESPECTER PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le bénéficiaire de l'aide financière doit s'engager à ne pas déplacer sa place d'affaires dans une autre municipalité durant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de l'octroi de la subvention. Si cette obligation n'est pas respectée, le bénéficiaire devra rembourser l'aide accordée selon un prorata, calculé en mois, pour la période restante.

De plus, le bénéficiaire ayant acquis ou construit un bâtiment commercial ou industriel avec le soutien du Fonds d'investissement, un remboursement sera exigé en cas de revente de l'immeuble à un nouvel acquéreur dans les cinq (5) années suivant l'octroi de l'aide. Le montant à rembourser sera également déterminé au prorata en fonction des mois d'opération depuis l'octroi de l'aide.

Toutefois, cette obligation de remboursement ne s'applique pas si le nouveau propriétaire continue les activités pour lesquelles le financement a été accordé, respectant ainsi le principe de continuité d'exploitation.

10. VOLET PARTICULIER : AIDE À LA RELOCALISATION

Une aide est disponible à l'entreprise qui opère dans une zone par droit acquis et par droit réel et qui se relocalise dans une zone où l'usage est permis. Cette aide correspond à 2 % de la valeur du bâtiment et du terrain, selon l'évaluation municipale, pour un maximum d'aide de 10 000 \$ par entreprise admissible.

Pour être admissible à cette subvention, l'entreprise doit obligatoirement renoncer à ses droits acquis sur l'ancien immeuble et faire en sorte que l'usage sur cet ancien immeuble devienne conforme à la réglementation d'urbanisme en regard de ladite zone.

11. REDDITION DE COMPTE AU TERME DU PROJET

Une fois le projet réalisé, le bénéficiaire du fonds devra produire un rapport final des dépenses à déposer à la Ville avec les pièces justificatives suivantes : un minimum de trois factures significatives correspondant aux dépenses engagées pour la réalisation du projet ainsi que des images ou des photos du projet financé. Afin de faciliter cette démarche, un canevas de rapport final sera mis à disposition du bénéficiaire par la Ville.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente politique entre en vigueur le 7 octobre 2024 et est sujet à une révision annuelle.